Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
N° : 2006/ICPE/027

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment les articles 17 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

VU les actes administratifs et en particulier les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 1999 et 22 août 2001, autorisant la Société TIPIAK, à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de produits d'aide culinière, située à Saint-Aignan-de-Grandlieu (44860) D2A Nantes-Atlantique,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 20 avril 2005,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 26 septembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 octobre 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société TIPIAK, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le volume et la nature des rejets des installations de l'unité de fabrication de de produits d'aide culinaire de la Société TIPIAK, située à Saint-Aignan-de-Grandlieu, nécessitent la mise en place, au sein de cet établissement, d'une autosurveillance des rejets aqueux reposant sur une chaîne de mesure fiable,

CONSIDERANT que les résultats des mesures des paramètres mentionnés dans les arrêtés susmentionnés doivent être accompagnés d'une comparaison par rapport aux normes réglementaires et, le cas échéant, d'une justification des écarts enregistrés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société TIPIAK, exploitante de l'unité de fabrication de produits d'aide culinaire, située à Saint-Aignan-de-Grandlieu (44860) D2A Nantes-Atlantique, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des actes réglementant l'exploitation de l'établissement contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'Inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'Inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

ARTICLE 3 : L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées, le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Un premier rapport de vérification tel que défini à l'article 3 sera adressé à l'Inspection des installations classées, avant la fin du 1er trimestre 2006.

ARTICLE 5 : L'exploitant déclare à l'Inspection des installations classées, avant le 1er avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société TIPIAK dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 9 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société TIPIAK qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 23 janvier 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Fabien SUDRY

P.J. : 1